

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o; 2006, c. 50)

1. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 6, du paragraphe suivant :

« 1.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par la société de gestion diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).